

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les responsabilités du fait des choses

Putz, Audrey

Published in:
Manuel de droit de la responsabilité civile

Publication date:
2022

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Putz, A 2022, Les responsabilités du fait des choses: la responsabilité du fait des animaux. dans *Manuel de droit de la responsabilité civile*. Anthemis, Limal, pp. 473-499.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Section II

La responsabilité du fait des animaux

par Audrey Pütz²¹⁵⁶

BASES LÉGALES	CONDITIONS D'APPLICATION	RÉGIME JURIDIQUE (EFFETS)	MOYENS DE DÉFENSE DU GARDIEN
– Article 1382 du Code civil	1. Faute 2. Dommage 3. Lien causal	– Responsabilité établie (aucune présomption)	– Voy. le tableau relatif à l'article 1382 du Code civil
– Article 1385 du Code civil	1. Le gardien ou le propriétaire de l'animal (lequel est présumé gardien) 2. Un animal susceptible d'être gardé 3. Un dommage causé à un tiers 4. Un fait de l'animal qui est en lien de causalité avec le dommage	– Si les conditions sont réunies, cela entraîne une présomption irréfragable de faute dans le chef du gardien et une présomption réfragable de lien de causalité entre la faute présumée et le dommage	– Le gardien peut échapper à sa responsabilité de deux façons distinctes : <ul style="list-style-type: none"> • s'attaquer aux conditions d'application (il n'était pas le gardien de l'animal au moment des faits p. ex.) ; • renverser la présomption de lien de causalité en démontrant que le fait de l'animal ne lui est pas imputable ou qu'il a pour origine la faute d'une tierce personne ou la faute de la victime – <i>Remarque</i> : sur ce dernier point, le régime instauré par l'article 1385 du Code civil diverge de celui prévu à l'article 1384, alinéa 1 ^{er} , dans lequel l'origine du vice ne conditionne pas la responsabilité du gardien

§ 1. Le principe

589. Origines. Les dommages causés par un animal [*het dier*] peuvent être de plusieurs types : tantôt le fait de l'animal est à l'origine d'un dommage occasionné à un bien, tantôt celui-ci entraîne des lésions physiques pouvant aller jusqu'au décès de la victime. Qu'il consiste en une atteinte au bien ou

²¹⁵⁶ Avocate au barreau de Bruxelles et maître de conférences à l'UNamur.

à la personne, le préjudice peut être tant patrimonial (frais engendrés par les lésions, incapacités...) qu'extrapatrimonial (douleurs, préjudice d'affection...). À l'origine, les rédacteurs du Code civil étaient bien conscients de ces dommages, même si les hypothèses les plus fréquentes consistaient en des accidents d'attelage. Au fil du temps, les situations se sont diversifiées. La jurisprudence des cours et tribunaux est particulièrement fournie, alors que les arrêts de la Cour de cassation sont nettement moins fréquents, ce qui renforce le pouvoir des juridictions de fond lors de l'examen des diverses conditions d'application du régime.

590. Article 1385 de l'ancien Code civil. L'article 1385 de l'ancien Code civil s'énonce comme suit : « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ».

L'application de cette disposition suppose que la victime agisse contre le gardien d'un animal qui, par son fait, cause un dommage à une tierce victime. Le respect de ces conditions permettra d'écarter du champ d'application de l'article 1385 de l'ancien Code civil diverses situations régies par d'autres dispositions légales. La victime pourra aussi appuyer son action sur d'autres régimes d'indemnisation, outre celui de l'article 1385. Le fait de l'animal pourrait ainsi être constitutif d'un trouble de voisinage (art. 544 ancien C. civ.).

La présente section se limite à l'examen de l'article 1385 de l'ancien Code civil²¹⁵⁷.

Notons qu'en France, la responsabilité du fait des animaux est davantage examinée au regard de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil²¹⁵⁸. L'animal est une chose animée qui, par son fait, peut, comme une chose inanimée, causer un préjudice.

§ 2. Les conditions d'application

591. Aperçu. La responsabilité fondée sur l'article 1385 de l'ancien Code civil requiert la réunion de plusieurs conditions : la présence d'un animal susceptible d'être gardé (I) qui, par son fait cause un dommage (III) à une tierce victime (IV) dont doit répondre le gardien (II).

La preuve de ces conditions appartient à la victime conformément à l'article 1315, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil remplacé désormais par l'article 8.4

²¹⁵⁷ Pour un examen particulièrement complet des régimes liés au fait d'un animal, voy. E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, tiré à part de l'ouvrage *Responsabilités – Traité théorique et pratique* (J.-L. FAGNART [dir.]), liv. 35, Bruxelles, Kluwer, 2008.

²¹⁵⁸ E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, tiré à part de l'ouvrage *Responsabilités – Traité théorique et pratique* (J.-L. FAGNART [dir.]), *op. cit.*, p. 13, n° 18.

du Code. À défaut de pouvoir démontrer celles-ci, sa demande sera déclarée non fondée²¹⁵⁹, à tout le moins sur cette base légale.

S'agissant de faits juridiques, cette preuve peut être apportée par tous modes de preuve, et notamment par présomptions²¹⁶⁰.

I. Un animal susceptible d'être gardé

592. Notion. Par ses propos généraux, l'article 1385 de l'ancien Code civil vise tous les animaux sans opérer de distinction.

Cependant, à partir du moment où le débiteur tenu à indemniser la victime est le gardien de l'animal, il peut en être déduit que l'animal doit pouvoir être gardé.

Sont ainsi concernés les animaux susceptibles d'être gardés, à savoir les animaux domestiques (cheval, chat, chien, etc.) ou les animaux sauvages qui ont été apprivoisés (fauves dans les cirques ou dans un zoo p. ex.).

Sont en revanche exclus les animaux sauvages, *res nullius*, qui n'appartiennent à personne et ne sont pas sous la direction d'un gardien. On songe notamment aux gibiers qui, la plupart du temps, ne font pas l'objet d'une appropriation privative. Les dégâts occasionnés par les gibiers peuvent être couverts en application d'autres bases légales²¹⁶¹.

II. Le débiteur est le gardien de l'animal²¹⁶²

A. Notions

593. Définition. Depuis 1975, la Cour de cassation définit le gardien de l'animal comme « celui qui, au moment de la survenance du fait dommageable, a la maîtrise de l'animal, comportant un pouvoir de direction et de surveillance, non subordonné, sans intervention du propriétaire, et un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire »²¹⁶³.

²¹⁵⁹ Le doute sur la matérialité d'un fait dommageable est retenu au détriment de celui sur lequel pèse le fardeau de la preuve : J.P. Tournai, 20 décembre 2017, *J.T.*, 2018, p. 669. Voy. également Civ. Flandre-Orientale (div. Audenarde), 8 mai 2018, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2018, p. 175 ; Mons, 6 novembre 2012, *Bull. Ass.*, 2013, p. 495 ; Mons, 21 juin 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14935.

²¹⁶⁰ Pol. Bruxelles (fr.), 19 avril 2018, *C.R.A.*, 2018, p. 22, qui retient des indices graves, précis et concordants pour établir la cinématique de l'accident et retenir la responsabilité du gardien de l'animal.

²¹⁶¹ La loi du 28 février 1882 sur la chasse, qui fut déclarée partiellement inconstitutionnelle par la Cour d'arbitrage, prévoit un régime spécial pour l'indemnisation des dommages provoqués par les lapins (*M.B.*, 3 mars 1882). Ensuite, une loi du 14 juillet 1961 s'applique à certains dégâts causés par le gros gibier (*M.B.*, 28 juillet 1961) ; E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, tiré à part de l'ouvrage *Responsabilités – Traité théorique et pratique* (J.-L. FAGNART [dir.]), *op. cit.*, pp. 44 et s., n°s 75 et s.

²¹⁶² Sur cette question, voy. la brillante étude de E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, *R.C.J.B.*, 2016, pp. 217-260.

²¹⁶³ Cass. (1^{re} ch.), 30 avril 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 857, *J.T.*, 1975, p. 479 ; Cass. (1^{re} ch.), 20 avril 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 989, *R.W.*, 1979-1980, p. 1126 ; Cass. (1^{re} ch.), 26 juin 1981, *Pas.*, 1981, p. 1248 ; Cass. (1^{re} ch.), 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316 et concl. proc. gén. DUMON, *R.C.J.B.*, 1985, p. 207 et

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

L'article 5.161 dispose, en son alinéa 1^{er}, que « [l]e gardien d'un animal est responsable du dommage causé par cet animal ».

L'alinéa 2 renvoie à la définition du gardien énoncée en l'article 5.160 relatif à la responsabilité du fait des choses vicieuses. Ainsi, notre droit pourrait tendre vers une définition unique du gardien au sens de ces deux régimes de responsabilité. Il s'agirait de « la personne qui, pour son propre compte²¹⁶⁴, dispose du pouvoir de direction et de contrôle sur la chose ». La présomption réfragable, largement reconnue par la doctrine et la jurisprudence, qui pèse sur le propriétaire de l'animal serait consacrée et étendue au gardien d'une chose vicieuse. Un alignement s'opérerait ainsi entre les deux régimes²¹⁶⁵.

594. Responsabilité alternative. Les termes de l'article 1385 précisent que « [l]e propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage » est le débiteur responsable.

Il ressort de ce texte que le gardien de l'animal est soit son propriétaire, soit celui qui s'en sert. La responsabilité est dite alternative et non cumulative²¹⁶⁶. En d'autres termes, le propriétaire et celui qui dispose matériellement de l'animal ne pourraient être considérés comme co-gardiens responsables sur la base de l'article 1385 de l'ancien Code civil²¹⁶⁷. Une responsabilité *in solidum* appuyée sur des bases légales distinctes est en revanche concevable, tout comme un recours du gardien contre le tiers.

note A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS ; Cass. (1^{re} ch.), 16 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 189 ; Cass. (1^{re} ch.), 18 novembre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 970, *J.T.*, 1994, p. 231, *R.G.D.C.*, 1995, p. 91, note A. NUYTS ; Cass. (1^{re} ch.), 19 janvier 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 87, *J.L.M.B.*, 1996, p. 496, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12835, *R.W.*, 1998-1999, p. 1431 ; Cass. (1^{re} ch.), 25 novembre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2603, concl. J.-M. GENICOT, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14922 et les observations critiques de L. JACQMAIN ; Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, *Pas.*, 2012, I, p. 2253, conclusions de l'avocat général J.-M. GENICOT, *R.C.J.B.*, 2016, p. 215 et note E. MONTERO et V. RONNEAU.

²¹⁶⁴ L'exercice de la garde « pour son propre compte » questionne par rapport à la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation conformément à laquelle un préposé peut être considéré comme le gardien d'un animal (Cass., 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316, concl. proc. gén. DUMON, *R.G.A.R.*, 1982, n° 10.526, concl. proc. gén. DUMON, *R.C.J.B.*, 1985, p. 207, note A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS ; Cass., 18 novembre 1993, *J.T.*, 1994, p. 231 : la Cour précise qu'« en se fondant sur le motif qu'il n'était pas établi que ce dernier disposait "d'un pouvoir incontesté, et donc exercé pour compte propre" », la cour d'appel de Mons « ajoute à l'article 1385 du Code civil une condition que celui-ci ne comporte pas ». Dès l'instant où la garde devrait être exercée pour son propre compte, un préposé ne pourrait plus être gardien d'un animal.

²¹⁶⁵ Fl. GEORGE, « La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique », in B. DUBUISSON (coord.), *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique*, coll. Grerca, Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 48-49.

²¹⁶⁶ B. TILLEMAN, « Aansprakelijkheid voor dieren », in B. TILLEMAN et I. CLAEYS (éd.), *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, Bruges, die Keure, 2004, p. 129 ; E. MONTERO et R. MARCHETTI, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », in *Droit de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 133, n° 49.

²¹⁶⁷ J. DARCHAMBEAU, « Le transfert de la garde en matière d'équitation : un concept indomptable ? », *Bull. Ass.*, 2010, p. 264.

595. Garde conjointe. L'animal peut être gardé par plusieurs personnes tenues *in solidum*. L'illustration la plus évidente est celle de la copropriété²¹⁶⁸. Une garde conjointe est ainsi envisageable.

596. Présomption de fait. Au niveau probatoire, une présomption de fait²¹⁶⁹ repose sur le propriétaire de l'animal²¹⁷⁰ : le propriétaire de l'animal au moment du fait dommageable est considéré comme le gardien de celui-ci, mais il peut renverser la présomption en démontrant le transfert de la garde à un tiers²¹⁷¹.

On le voit, la responsabilité du fait des animaux est attachée à la garde de cet animal, et non à sa propriété²¹⁷². Il importe dès lors de bien cerner les éléments de la définition du gardien.

Examinons ces différents critères.

B. La maîtrise de l'animal

597. Garde matérielle vs garde juridique. Pour renverser la présomption de fait qui pèse sur lui, le propriétaire de l'animal doit démontrer qu'il a transféré la maîtrise de celui-ci à une autre personne. De la garde juridique ou pleine maîtrise, la Cour de cassation a retenu le critère de la pleine maîtrise et finalement de la maîtrise de l'animal, critère générique le plus employé²¹⁷³.

Le concept de maîtrise de l'animal est au cœur de la définition du gardien. Mais que signifie avoir la maîtrise de l'animal ? Est-ce une maîtrise juridique impliquant de disposer d'un droit sur l'animal (garde juridique) et/ou une maîtrise de fait (garde matérielle) ?

Il n'est pas requis que le gardien dispose d'un droit sur l'animal²¹⁷⁴. La simple détention matérielle de l'animal n'est cependant pas suffisante non plus. « Entre le simple pouvoir de fait (détention matérielle) et un véritable pouvoir de droit, la notion de garde exige, ni plus ni moins, un pouvoir de direction et de surveillance, non subordonné, sans intervention du propriétaire, et un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire. En d'autres termes, le transfert

²¹⁶⁸ R. O. DALCO, *Traité de la responsabilité civile*, t. V, vol. I, Les Nouvelles, *op. cit.*, p. 698. Il importe cependant que chaque propriétaire ait un pouvoir de surveillance et de direction de l'animal ; qu'il n'en ait pas transféré la garde.

²¹⁶⁹ E. MONTERO et R. MARCHETTI, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », in *Droit de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 134, n° 50.

²¹⁷⁰ Cass., 16 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 189 ; Cass. (1^{re} ch.), 26 juin 1981, *Pas.*, 1981, p. 1248.

²¹⁷¹ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 1410 ; L. JACQMAIN, obs. sous Cass., 25 novembre 2011, R.G.A.R., 2012, n° 14922 ; S. LARIELLE, « La responsabilité du fait des animaux (art. 1385 C. civ.) : examen de jurisprudence (2010-2015) », R.G.D.C., 2016, p. 15, n° 3.

²¹⁷² B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DECONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 « Le fait générateur et le lien causal », *op. cit.*, p. 220.

²¹⁷³ E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, R.C.J.B., 2016, p. 225, n° 13 et les références citées.

²¹⁷⁴ E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, tiré à part de l'ouvrage *Responsabilités – Traité théorique et pratique* (J.-L. FAGNART [dir.]), *op. cit.*, pp. 14-15, n° 20.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

de la garde par le propriétaire à un tiers implique plus qu'une simple remise matérielle, sans requérir la transmission d'un droit »²¹⁷⁵.

598. Maîtrise complète. Le gardien doit disposer d'une maîtrise complète de l'animal qu'il s'agisse d'une maîtrise en fait ou en droit²¹⁷⁶. Certains animaux peuvent davantage être « commandés » en ce sens que le gardien peut leur donner des ordres quant à leur comportement. D'autres animaux, tout en étant apprivoisés, jouissent d'une plus grande liberté et ne peuvent être aussi facilement commandés. En ce cas, la maîtrise consistera plutôt en un pouvoir d'isoler l'animal, de l'enfermer ou de le sortir dans un périmètre délimité.

Tout est une question d'appréciation soumise au juge du fond, sous le contrôle marginal de la Cour de cassation²¹⁷⁷. Les cours et tribunaux doivent apprécier qui disposait dans les faits d'un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire et, donc, de la pleine maîtrise de l'animal²¹⁷⁸.

Il a ainsi été jugé que la garde matérielle n'était pas suffisante dans les cas suivants :

- le fait de passer la laisse d'un chien à une personne²¹⁷⁹ ;
- un passager se voit confier les brides d'un cheval qui tire une roulotte par l'accompagnateur²¹⁸⁰ ;
- se voir confier la mission de nourrir les animaux du voisin pendant son absence²¹⁸¹.

C. Un pouvoir de direction et de contrôle

599. Au moment de la survenance du fait dommageable. Le gardien doit disposer d'un pouvoir de surveillance et de direction de l'animal au moment du fait dommageable²¹⁸².

600. Absence du gardien. Il s'agit de deux critères – surveillance et direction – cumulatifs. Néanmoins, il ne peut être déduit de l'absence du propriétaire au moment du sinistre qu'il a transféré la garde à un tiers. Même absent, il peut avoir conservé la maîtrise de l'animal telle que nous l'avons envisagée au point précédent. On songe notamment au voisin qui se voit confier la tâche de nourrir le chien d'un ami à son domicile pendant son absence²¹⁸³.

²¹⁷⁵ E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, *R.C.J.B.*, 2016, p. 226, n° 14.

²¹⁷⁶ *Ibid.*, pp. 226-227, n° 15.

²¹⁷⁷ J. DARCHAMBEAU, « Le transfert de la garde en matière d'équitation : un concept indomptable ? », *op. cit.*, p. 265, n° 14. L'auteur souligne que les arrêts de la Cour de cassation en la matière ne sont pas nombreux, ce qui renforce le pouvoir souverain d'appréciation des juges de fond (p. 267, n° 24).

²¹⁷⁸ S. LARIELLE, « La responsabilité du fait des animaux (art. 1385 C. civ.) : examen de jurisprudence (2010-2015) », *op. cit.*, p. 15, n° 4.

²¹⁷⁹ Pol. Bruges, 5 février 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14094.

²¹⁸⁰ Pol. Saint-Nicolas, 28 septembre 2001, *J.J.P.*, 2002, liv. 6-7, p. 351.

²¹⁸¹ Liège, 22 mai 1996, *R.R.D.*, 1997, p. 22.

²¹⁸² E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, *R.C.J.B.*, 2016, p. 228, n° 18.

²¹⁸³ Liège, 22 mai 1996, *R.R.D.*, 1997, p. 22.

601. Nouveaux animaux de compagnie. La notion de pouvoir de commandement ne paraît pas appropriée, car certains animaux ne peuvent être « commandés », mais tout au plus le gardien peut-il prendre des mesures visant à baliser le cadre de vie des animaux²¹⁸⁴. On songe ainsi aux « Nouveaux animaux de compagnie » (NAC), comme des serpents, des mygales.

602. Vol. La légitimité du pouvoir de surveillance et de direction importe peu. Ainsi, le voleur d'un animal, qui entend se comporter à l'égard de l'animal comme s'il en était le propriétaire, pourrait se voir conférer la qualité de gardien de l'animal volé²¹⁸⁵.

D. Un pouvoir non subordonné

603. Un préposé peut-il être gardien de l'animal ? Le gardien doit jouir « d'une indépendance et d'une liberté d'action dans la direction de l'animal, à l'abri de toute ingérence ("intervention") du propriétaire ou du commettant, au moment du fait dommageable »²¹⁸⁶.

En revanche, cette condition n'implique pas que le gardien exerce le pouvoir pour son propre compte²¹⁸⁷. Par conséquent, un préposé qui disposerait de cette indépendance et liberté d'action et qui disposerait de la maîtrise complète de l'animal pourrait être considéré comme le gardien de l'animal. La Cour de cassation s'est prononcée en ce sens par un arrêt de principe rendu le 5 novembre 1981. Le cas soumis à la Cour concernait un accident subi par un cavalier, au cours d'une leçon d'équitation et en l'absence de la directrice du manège et propriétaire du cheval. La cour d'appel de Mons avait estimé qu'au moment de l'accident, le moniteur d'équitation, préposé, devait être considéré comme le gardien de l'animal, car il possédait, dans l'exercice de ses fonctions, des pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle de l'animal, la propriétaire du manège n'ayant aucun ordre à lui donner à cet égard. La Cour de cassation décide que « l'arrêt, ayant ainsi constaté que le préposé possédait sur l'animal un pouvoir de direction non subordonné, a pu légalement déduire que, quoiqu'étant le préposé du propriétaire, il avait la qualité de gardien du cheval au sens de l'article 1385 du Code civil »²¹⁸⁸.

²¹⁸⁴ E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, R.C.J.B., 2016, p. 228, n° 18.

²¹⁸⁵ J. DARCHAMBEAU, « Le transfert de la garde en matière d'équitation : un concept indomptable ? », *op. cit.*, p. 266, n° 20 ; E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, R.C.J.B., 2016, p. 229, n° 18.

²¹⁸⁶ E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, tiré à part de l'ouvrage *Responsabilités – Traité théorique et pratique* (J.-L. FAGNART [dir.]), *op. cit.*, p. 17, n° 26.

²¹⁸⁷ Comme nous l'avons souligné, l'avant-projet de réforme tend à uniformiser la définition de gardien d'une chose vicieuse et d'un animal en reprenant la condition que la garde soit exercée pour son propre compte (*supra*, n° 593).

²¹⁸⁸ Cass., 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316, concl. proc. gén. DUMON, R.G.A.R., 1982, n° 10526, concl. proc. gén. DUMON, R.C.J.B., 1985, p. 207, note A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS.

Un arrêt ultérieur de la Cour de cassation²¹⁸⁹ a confirmé cette position et permis de supprimer tout doute quant aux interprétations divergentes que l'arrêt du 5 novembre 1981 avait suscitées²¹⁹⁰.

Il importe dès lors de déterminer la mission et les attributions confiées au préposé et de voir s'il devait ou non se conformer à des instructions précises données par son commettant ou le propriétaire de l'animal afin de déterminer s'il disposait d'un pouvoir non subordonné de direction et de surveillance sur l'animal^{2191,2192}. Ainsi, « si la garde peut donc être transférée au préposé, elle ne l'est pas automatiquement. Dans chaque cas d'espèce, il convient donc de vérifier si le préposé auquel la garde de l'animal semble avoir été transférée, jouissait effectivement d'une liberté d'action et d'une indépendance telles que son pouvoir est assimilable à celui détenu en principe par le propriétaire de l'animal. À défaut d'un transfert efficace du pouvoir de commandement, le propriétaire – ou celui sur lequel la garde de l'animal semble reposer à titre principal – reste tenu de répondre du dommage causé par son animal »²¹⁹³.

604. Comparaison avec l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil. Il s'agit d'une distinction importante par rapport au régime de responsabilité du fait des choses vicieuses qui, comme nous l'avons vu, ne permet pas d'attribuer la qualité de gardien au préposé, la garde devant être exercée pour son propre compte. Dans le cadre de la responsabilité du fait des animaux, la jurisprudence vérifie si le préposé gardien disposait, oui ou non, d'une maîtrise de fait, c'est-à-dire de possibilités réelles d'initiative et d'intervention pour empêcher le fait dommageable²¹⁹⁴. L'élément intellectuel de la garde est moins prépondérant que la maîtrise réelle de l'animal. En matière de responsabilité du fait des choses, les cours et tribunaux s'appuient en revanche sur un pouvoir virtuel de direction et de contrôle, même si le gardien ne disposait pas de la maîtrise matérielle de la chose²¹⁹⁵.

E. Un pouvoir exercé sans intervention du propriétaire

605. Transfert de la garde à un tiers. La Cour de cassation précise à chaque fois que le pouvoir de surveillance et de direction doit être exercé sans intervention du propriétaire.

²¹⁸⁹ Cass., 18 novembre 1993, *J.T.*, 1994, p. 231. La Cour précise qu'« en se fondant sur le motif qu'il n'était pas établi que ce dernier disposait "d'un pouvoir incontesté, et donc exercé pour compte propre" », la cour d'appel de Mons « ajoute à l'article 1385 du Code civil une condition que celui-ci ne comporte pas ».

²¹⁹⁰ E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, *R.C.J.B.*, 2016, p. 231, n^o 23.

²¹⁹¹ B. DUBUISSON, « Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) », *op. cit.*, n^o 12746, n^o 48.

²¹⁹² La garde n'a pas été transférée au préposé : Bruxelles, 6 mars 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n^o 13607, *J.L.M.B.*, 2003, p. 822 et note V. CALLEWAERT.

²¹⁹³ V. CALLEWAERT, « Le gardien de l'animal au regard de la relation commettant-préposé », *J.L.M.B.*, 2003, p. 830, n^o 14.

²¹⁹⁴ E. MONTERO et R. MARCHETTI, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », in *Droit de la responsabilité, op. cit.*, p. 138.

²¹⁹⁵ *Ibid.*

Cette précision vise le transfert de la garde à un tiers non propriétaire de l'animal. Afin que ce tiers soit considéré comme le gardien de l'animal, il importe qu'il dispose d'une maîtrise complète de l'animal. Si le propriétaire est absent, son intervention au moment du fait dommageable ne se pose pas. En revanche, s'il est présent et est intervenu, il conviendra de déterminer si son intervention impliquait qu'il conservait la maîtrise de l'animal et des opérations.

Ainsi, dans un arrêt du 20 avril 1979, la Cour de cassation a considéré que le juge de fond avait fait une correcte application de la notion de garde, en considérant que le transporteur d'un animal avait acquis la maîtrise de celui-ci, disposant d'un pouvoir de direction, de surveillance et de contrôle lors de la survenance du dommage, en dépit du fait que le propriétaire était demeuré présent et décidait si l'animal devait être pesé²¹⁹⁶. En revanche, la cour d'appel de Gand a décidé qu'un cavalier qui s'exerçait à des sauts d'obstacles « n'avait clairement pas la maîtrise du cheval », dès lors que les exercices avaient lieu sous la surveillance du propriétaire, « qui était présent et donnait des instructions »²¹⁹⁷.

F. Un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire

606. Notion. La Cour de cassation reprend cette formulation sans l'expliquer davantage.

L'idée est que le gardien doit pouvoir disposer de l'animal comme le propriétaire aurait pu le faire.

Une mission confiée par le propriétaire qui serait trop limitée pourrait impliquer que le propriétaire reste le gardien de l'animal.

Il ne faudrait cependant pas être trop exigeant. Le propriétaire dispose de nombreuses prérogatives à l'égard de son animal. Exiger que toutes aient été transférées pourrait limiter excessivement les hypothèses de transfert de garde²¹⁹⁸.

G. Quelques indices – Illustrations en l'hypothèse d'un transfert de garde

607. Plan. Après avoir développé les différents éléments de la définition énoncée par la Cour de cassation, reprenons quelques critères qui pourraient être pris en considération par les cours et tribunaux ou, au contraire, être écartés pour déterminer qui est le gardien de l'animal²¹⁹⁹.

²¹⁹⁶ Cass., 20 avril 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 989. Voy. également Cass., 26 juin 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 1248.

²¹⁹⁷ Gand (1^{re} ch.), 15 avril 1999, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13249.

²¹⁹⁸ E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, *R.C.J.B.*, 2016, p. 233, n° 25.

²¹⁹⁹ Voy. les longs développements de E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, *R.C.J.B.*, 2016, pp. 233-242.

1. Le critère du profit retiré en gardant l'animal n'est pas un indice pertinent

608. Profit. Le caractère gratuit ou non du transfert de la garde est sans incidence²²⁰⁰. Tout au plus, les cours et tribunaux pourraient être plus rigoureux dans l'appréciation des critères permettant de retenir un transfert de garde à charge d'un bénévole qui rend service au propriétaire de l'animal²²⁰¹.

2. L'existence d'une convention entre le propriétaire de l'animal et un tiers professionnel

609. Transport de l'animal. Un tiers peut intervenir pour assurer le transport de l'animal (vers une foire, vers l'abattoir ou chez un acheteur par exemple). En principe, le transporteur est considéré comme le gardien de l'animal s'il assure la direction des opérations de transport²²⁰².

Si le propriétaire est présent et commande le chargement et déchargement de l'animal, il pourrait être considéré comme le gardien.

La Cour de cassation a ainsi confirmé un arrêt de la cour d'appel de Mons du 1^{er} octobre 2019 qui avait écarté la responsabilité d'un transporteur de bovins estimant qu'il n'était plus gardien de l'animal au moment du déchargement (mais bien pendant le transport). La Cour souligne que le propriétaire des vaches a participé activement aux opérations de déchargement des animaux vers l'étable en fournissant des barrières et en se plaçant entre la bétailière et l'étable, à côté de la barrière, en sorte de pouvoir, au moyen d'un bâton, guider les vaches. Il a également tenté de stopper la progression de deux vaches qui s'étaient enfouies alors même que le transporteur se trouvait dans la bétailière et n'était pas intervenu²²⁰³.

610. Vente d'un animal. En cas de vente d'un animal, il importe peu de savoir à quel moment s'est opéré le transfert de propriété pour déterminer qui est le gardien (sous réserve de la présomption de fait qui repose sur le propriétaire de l'animal). Il y a lieu de déterminer qui avait la maîtrise de l'animal au moment du fait dommageable. Il pourrait s'agir du vendeur ou de l'acheteur²²⁰⁴.

Il a été jugé qu'indépendamment de l'éventuel transfert de propriété à l'abattoir, le vendeur de bétail qui conduisait des bêtes à l'abattoir était resté le gardien de celles-ci et devait être tenu responsable des dommages occasionnés par un des taureaux au moment du déchargement. Le tribunal du travail de Liège a estimé qu'il « ressort de cette déclaration que l'incident est survenu lors du déchargement du camion qui incombait à Christophe qui disposait de la maîtrise de l'animal, comportant un pouvoir de direction et de surveillance et qu'il n'avait pas transféré cette maîtrise et ce pouvoir au préposé de l'abattoir dont aucun élément ne permet de démontrer qu'il aurait participé à l'opération de déchargement, même s'il était présent »²²⁰⁵.

²²⁰⁰ Civ. Bruxelles (11^e ch.), 1^{er} mars 2011, R.G.A.R., 2011, n° 14755 ; Civ. Bruxelles, 18 janvier 2001, R.G.A.R., 2002, n° 13641.

²²⁰¹ E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, R.C.J.B., 2016, p. 234, n° 27.

²²⁰² Cass. (1^{re} ch.), 26 juin 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 1248.

²²⁰³ Cass., 4 février 2022, n° C.20.0236.F.

²²⁰⁴ Cass., 19 janvier 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 87, J.L.M.B., 1996, p. 497 ; L. CORNELIS, *Principes de droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, op. cit., p. 640, n° 374.

²²⁰⁵ C. trav. Liège, 1^{er} avril 2019, *For. Ass.*, n° 204, 2020, p. 12.

611. Placement. Le contrat peut également concerner le placement d'un animal (cheval²²⁰⁶ ou chien notamment) dans un manège (pension complète ou demi-pension) ou un refuge.

Très souvent, la garde est transférée à l'exploitant du manège ou du chenil qui se voit confier l'animal alors que le propriétaire ne joue plus aucun rôle actif²²⁰⁷. Le fait que le propriétaire continue à réguler le rythme du cheval mis en pension complète, en demandant, par exemple, qu'il soit mis en prairie, pourrait amener un juge à considérer qu'il conserve la qualité de gardien de l'animal²²⁰⁸.

612. Contrat de soin. On songe également à un contrat de soin lorsque le propriétaire de l'animal dépose celui-ci auprès d'un professionnel, tel un vétérinaire, pour lui faire subir une intervention.

En l'absence du propriétaire lors de l'intervention, le professionnel devient en principe le gardien de l'animal²²⁰⁹. *A contrario*, si le vétérinaire quitte la pièce d'intervention après avoir injecté un sédatif à l'animal, le propriétaire de l'animal, qui est présent dans la salle d'opération, est considéré comme le gardien. La cour d'appel de Mons a en ce sens jugé que : « Étant absent de la pièce où le chien se trouvait sous la surveillance de son propriétaire au moment de l'agression, le vétérinaire n'était pas concrètement en mesure de maîtriser l'animal, de le commander et d'empêcher la survenance du dommage. Mélissa [la victime] ne prouve pas qu'elle avait confié la pleine maîtrise de son chien à Jean-Luc [le vétérinaire] et lui en avait ainsi transféré la garde au moment de la survenance de son dommage, de sorte que la demande ne peut être déclarée fondée sur la base de l'article 1385 du Code civil²²¹⁰.

La situation pourrait s'avérer plus délicate si le propriétaire est présent et ne demeure pas inactif, car il participe à l'intervention en tenant notamment l'animal. Certaines juridictions estiment que le propriétaire reste le gardien malgré un rôle d'aidant, alors que d'autres estiment que la garde est transférée au vétérinaire²²¹¹.

613. Contrat de dressage. La situation d'un contrat de dressage peut également être envisagée.

Il a été jugé que « l'existence d'un contrat de dressage passé avec un professionnel n'implique pas par essence que la garde ait été transférée à ce dernier. Il ne s'agissait pas d'un exercice de dressage dans lequel le chien se retrouvait sous la seule surveillance du moniteur canin. Les dispositions du règlement d'ordre intérieur relatives à la discipline n'entravent en rien

²²⁰⁶ Pour une analyse appuyée de la garde d'un cheval, voy. not. J. DARCHAMBEAU, « Le transfert de la garde en matière d'équitation : un concept indomptable ? », *op. cit.*, pp. 263-272.

²²⁰⁷ E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, *R.C.J.B.*, 2016, p. 235, n^o 30 ; Bruxelles, 6 mars 2001, *J.L.M.B.*, 2003, p. 822, note V. CALLEWAERT « Le gardien de l'animal au regard de la relation commettant-préposé ».

²²⁰⁸ Civ. Bruxelles (11^e ch.), 1^{er} mars 2011, *R.G.A.R.*, 2011, n^o 14755.

²²⁰⁹ Pol. Bruges, 27 octobre 2009, *C.R.A.*, 2010, p. 102.

²²¹⁰ Mons, 1^{er} avril 2021, *For. Ass.*, 2021, p. 172.

²²¹¹ Bruxelles, 4 décembre 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n^o 13627 (garde transférée au vétérinaire, nonobstant l'aide apportée par le propriétaire et la circonstance que ce dernier tenait la bride) ; Mons (7^e ch.), 2 décembre 1996, *R.G.A.R.*, 1998, n^o 12934, *J.T.*, 1997, p. 273 (garde transférée au vétérinaire, car il assurait seul la maîtrise du cheval pendant toute la durée de l'intervention, indépendamment de la présence du propriétaire).

le devoir de surveillance qui subsiste dans le chef des propriétaires des chiens. Ceux-ci demeurent immiscés dans la direction et la surveillance de leurs animaux pendant cet exercice de sociabilisation, de sorte qu'il faut considérer qu'ils en ont conservé la garde »²²¹².

3. Les caractéristiques personnelles des personnes concernées

614. Critères pris en compte. Des critères tels que l'expérience, la compétence et l'âge sont traditionnellement pris en considération dans la détermination de la qualité de gardien.

Il est ainsi traditionnellement enseigné que « la compétence et l'expérience, aptes à conférer une liberté d'initiative et d'action, peuvent servir comme indices d'un transfert de la garde à un tiers, surtout s'il est professionnel et même s'il a le statut de préposé. En revanche, ces caractéristiques nous apparaissent insuffisantes pour justifier, à elles seules, que soit reconnue la qualité de gardien à une personne qui, dans son rapport à l'animal, ne peut agir à sa guise, mais est, au contraire, tenue de se conformer aux instructions reçues »²²¹³.

Il a été jugé qu'« une adaptation de ce critère du bon père de famille s'avère nécessaire lorsque les capacités personnelles du défendeur sont supérieures ou inférieures à celles de l'homme normalement prudent et raisonnable »²²¹⁴.

615. Équitation. De nombreuses décisions concernent des cours d'équitation. Un cavalier inexpérimenté n'acquiert pas la garde de sa monture en principe²²¹⁵. *A contrario*, un cavalier confirmé sera plus aisément reconnu comme le gardien du cheval²²¹⁶, pour autant qu'il dispose d'une liberté d'action²²¹⁷. À défaut, la garde sera attribuée au propriétaire du cheval ou à l'exploitant du

²²¹² Civ. Liège (div. Liège), 4 février 2019, *For. Ass.*, 2020, p. 14.

²²¹³ E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, *R.C.J.B.*, 2016, p. 241, n° 38.

²²¹⁴ Civ. Liège (div. Liège), 4 février 2019, *For. Ass.*, 2020, p. 14.

²²¹⁵ Cass., 18 novembre 1983, *Pas.*, 1984, I, p. 307.

²²¹⁶ Cass., 25 novembre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14922, note L. JACQMAIN : « L'arrêt considère que la demanderesse "n'était pas une novice", qu'elle "avait obtenu le brevet d'étrier d'or qui comporte une épreuve théorique concernant notamment le comportement et les attitudes du cheval, ainsi qu'une épreuve pratique relative au dressage et au franchissement de certains obstacles", que "la situation de [la demanderesse] ne s'apparente dès lors pas à celle d'un cavalier pas ou peu expérimenté", que "le brevet d'étrier d'or atteste de sa capacité à franchir en équilibre, sur les étriers, une ligne de cavalettis d'une hauteur de 40 centimètres, puis enchaîner au galop sur trois ou quatre obstacles d'une hauteur de 60 centimètres, avec une transition galop/trot/galop", et que "l'accident s'est produit pratiquement à l'issue d'un stage d'équitation de quatre jours au cours duquel [la demanderesse] a été amenée à monter à de nombreuses reprises le cheval avec lequel elle a eu l'accident". Sur la base de ces considérations, les juges d'appel ont pu légalement décider qu'il y avait eu "transfert de la garde du cheval à [la demanderesse] qui en avait la maîtrise au moment de l'accident" ». Cet arrêt est critiqué par L. Jacqmain : « Il convient de noter, en outre, que la marge de manœuvre de la cavalière était excessivement réduite, puisqu'elle avait seulement la possibilité d'effectuer l'exercice prévu. Il semble donc difficile de voir là un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire. Si l'issue de cette affaire n'est pas tellement surprenante eu égard aux tendances de la jurisprudence du fond en matière d'accident d'équitation, il nous semble qu'il eût été possible de décider que la cavalière ne jouissait pas d'une liberté suffisante et qu'elle ne bénéficiait pas "d'un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire" ou encore d'un pouvoir exercé sans intervention de celui-ci » (L. JACQMAIN, obs. sous Cass., 25 novembre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14922).

²²¹⁷ Voy. les références citées par J. DARCHAMBEAU, « Le transfert de la garde en matière d'équitation : un concept indomptable ? », *op. cit.*, pp. 267 et s.

manège, voire au maître d'équitation qui serait préposé. Une garde conjointe entre le cavalier et l'instructeur est également possible²²¹⁸.

Dans un jugement du 27 juin 2011, le tribunal de première instance de Bruxelles a estimé qu'une cavalière confirmée ne pouvait être considérée comme gardienne du cheval, car elle n'avait reçu que la détention matérielle de l'animal dès lors qu'elle agissait sous la supervision d'un moniteur et devait suivre ses instructions²²¹⁹.

Le cavalier chevronné qui part en promenade non accompagné et ayant une pleine maîtrise de l'animal peut être considéré comme le gardien du cheval²²²⁰, à l'instar du jockey durant la course.

616. Âge du gardien. L'âge du gardien est également un élément dans l'appréciation du transfert de la garde. Un jeune enfant se verra moins facilement reconnaître la qualité de gardien en raison notamment de son manque d'expérience ou de force pour assurer la maîtrise de l'animal, même si on ne peut perdre de vue qu'un jeune cavalier peut être très expérimenté et disposer d'une maîtrise de l'animal aussi importante qu'un cavalier plus âgé²²²¹.

617. Discernement. Le gardien nous paraît devoir être doté de discernement pour disposer d'une maîtrise de l'animal. Ainsi, un enfant en bas âge, une personne démente ou une personne qui perd provisoirement le contrôle de ses actes pourrait ne pas se voir reconnaître la qualité de gardien en raison de son absence de discernement au moment des faits dommageables²²²².

4. La durée de la garde

618. Principe. Un tiers à qui l'animal est confié pendant un court laps de temps avec des instructions précises du propriétaire sera plus rarement considéré comme le gardien de l'animal.

Il a en ce sens été jugé qu'« en donnant un cheval en location pour une heure à des cavaliers inexpérimentés et qui restent sous la direction et la surveillance du propriétaire de l'animal, le loueur n'a nullement transmis la maîtrise sur l'animal, c'est-à-dire le pouvoir non subordonné de direction et de contrôle sans intervention du propriétaire »²²²³.

Il a cependant également été jugé que « la circonstance que le chien avait été confié à M. D. pour une journée complète implique en l'espèce qu'il en avait la pleine maîtrise et exerçait sur le chien un pouvoir non subordonné de direction et de contrôle et ce, sans intervention du propriétaire »²²²⁴.

²²¹⁸ R. O. DALCQ et G. SCHAMPS, « La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle. Examen de jurisprudence (1987 à 1993) », *op. cit.*, p. 624, n° 87 et les références citées.

²²¹⁹ Civ. Bruxelles (76^e ch.), 27 juin 2011, R.G.A.R., 2012, n° 14910.

²²²⁰ Voy, p. ex., Liège (20^e ch.), 27 septembre 2006, R.G.A.R., 2007, n° 14300 (la garde du cheval monté par la victime lui avait bien été transférée, car « il s'agissait de son cheval habituel et, malgré l'absence de monitrice, elle l'a mis au galop volontairement, ce qui montre qu'elle considérait avoir la maîtrise de l'animal »).

²²²¹ J. DARCHAMBEAU, « Le transfert de la garde en matière d'équitation : un concept indomptable ? », *op. cit.*, p. 268, n° 31.

²²²² Sur cette question, voy. E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, R.C.J.B., 2016, pp. 248-253. Ces auteurs soulignent les incertitudes de la jurisprudence sur cette question.

²²²³ Bruxelles, 23 novembre 2000, J.L.M.B., 2003, p. 820.

²²²⁴ Civ. Bruxelles, 18 janvier 2001, R.G.A.R., 2002, n° 13641.

5. La liberté d'action

619. Principe. Comme nous l'avons vu en examinant les autres indices, le critère de la liberté d'action dont dispose une personne sur l'animal est prépondérant pour retenir ou écarter la qualité de gardien.

La maîtrise complète de l'animal suppose en effet que le tiers ne soit pas soumis aux directives du propriétaire qui resterait le gardien, même s'il n'est pas présent au moment du fait dommageable²²²⁵.

Il a en ce sens été récemment jugé que « Ille pouvoir de direction et de surveillance doit être non subordonné. Il ressort de cette exigence que le gardien doit jouir d'une indépendance et d'une liberté d'action dans la direction de l'animal. Lorsqu'une personne donne des instructions précises à une autre, qui est tenue de s'y conformer, cette dernière ne peut être considérée comme le gardien de l'animal »²²²⁶.

III. Un fait de l'animal en lien de causalité avec le dommage

620. Notion. Pour que le gardien voie sa responsabilité engagée, la victime doit démontrer que le dommage qu'elle subit a été causé par le fait de l'animal. Ce lien de causalité entre le fait de l'animal et le dommage sera apporté dès l'instant où la victime démontre que, sans le fait de l'animal, son dommage ne se serait pas réalisé tel qu'il s'est produit *in concreto*, en application de la théorie de l'équivalence des conditions.

621. Comportement actif. Ce lien de causalité est évident lorsque l'animal adopte un comportement actif qui cause directement le dommage :

Un cavalier chute de son cheval qui se cabre, un chien mord un passant²²²⁷, un chat griffe une personne, etc.

Même sans contact direct²²²⁸, l'animal peut également, par son fait, causer le dommage :

Une victime est effrayée par un chien qui se précipite vers elle²²²⁹ et se tord la cheville en trébuchant alors qu'elle courait pour se mettre à l'abri ou dévie de sa trajectoire et est renversée par un véhicule²²³⁰. Un lien de causalité a également été retenu alors qu'un chien est sorti de sa propriété, errait sur la voie publique et a gêné un cycliste au niveau du guidon, ce qui l'a fait chuter²²³¹.

622. Comportement inactif. Qu'en est-il en revanche si l'animal est inactif et que seule sa présence permet d'expliquer le dommage ? La situation serait la suivante : un passant chute sur un chien allongé au sol, se reposant

²²²⁵ E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, R.C.J.B., 2016, p. 242, n° 42.

²²²⁶ C. trav. Liège, 1^{er} avril 2019, For. Ass., 2020, p. 12.

²²²⁷ Mons, 17 novembre 2015, Bull. Ass., 2017, p. 331.

²²²⁸ Mons, 21 juin 2012, R.G.A.R., 2013, n° 14935.

²²²⁹ Pol. Flandre-Orientale (div. Gand), 7 janvier 2019, J.J.P., 2019, p. 114.

²²³⁰ Mons, 4 mai 1999, R.G.A.R., 2001, n° 13361.

²²³¹ Pol. Bruxelles (fr.), 19 avril 2018, C.R.A., 2018, p. 22.

près de son maître. Peut-on engager la responsabilité du gardien sur la base de l'article 1385 de l'ancien Code civil ? La seule présence de l'animal qui contribue à la réalisation du dommage répond-elle à la qualification de *fait de l'animal* ?

Selon plusieurs auteurs²²³², l'animal doit avoir joué un **rôle actif** – ou adopté un **comportement autonome**²²³³, voire un **comportement spontané**²²³⁴ – dans la réalisation du dommage pour que la responsabilité du gardien puisse être engagée sur pied de l'article 1385 de l'ancien Code civil. Le seul fait de l'animal ne serait pas suffisant. Selon cet enseignement, le gardien du chien sur lequel la victime a chuté en ne faisant pas attention ne pourrait voir sa responsabilité engagée sur la base de l'article 1385 de l'ancien Code civil.

D'autres auteurs soulignent à juste titre que le fait de l'animal doit être interprété d'une manière large et qu'une seule causalité matérielle est suffisante, indépendamment d'une intervention active de l'animal. Le comportement – actif ou inactif ; normal ou anormal – de l'animal interviendrait dans un second temps : non pas au niveau des conditions d'application, mais des moyens de défense qui pourraient être invoqués par le gardien. On songe plus particulièrement à une cause étrangère exonératoire venant rompre le lien de causalité entre la faute présumée du gardien et le dommage subi par la victime²²³⁵. Ainsi, en cas de chute en raison de la présence d'un chien allongé au sol, il ne peut être contesté que la chute est liée à l'animal (le fait de l'animal se réduisant à sa seule présence). Sans la présence de l'animal, la victime n'aurait pas chuté. Le gardien du chien pourrait être responsable sur pied de l'article 1385 de l'ancien Code civil. Il est cependant certain qu'il ne manquera pas de souligner qu'en réalité, la véritable cause du dommage est la faute de la victime elle-même qui a manqué de prudence en ne faisant pas attention à la présence du chien à un endroit autorisé. Ce faisant, le gardien invoque une cause étrangère exonératoire qui vient rompre le lien de causalité (juridique²²³⁶) entre sa faute présumée et le dommage de la victime.

²²³² H. BOCKEN, « Van fout naar risico. Een overzicht van de objectieve aansprakelijkheidsregelingen naar Belgisch recht », *op. cit.*, p. 378, n° 66 ; R. O. DALCO, *Traité*, t. I, 1967, p. 707, n° 2229.

²²³³ H. VANDENBERGHE, M. VAN QUICKENBORNE et L. WYNANT, « Overzicht van rechtspraak (1985-1993). Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad », *T.P.R.*, 1995, p. 1349.

²²³⁴ H. BOCKEN, « Van fout naar risico. Een overzicht van de objectieve aansprakelijkheidsregelingen naar Belgisch recht », *op. cit.*, p. 378, n° 66.

²²³⁵ E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, tiré à part de l'ouvrage *Responsabilités – Traité théorique et pratique* (J.-L. FAGNART [dir.]), *op. cit.*, pp. 25-26, n° 41 ; S. LARIELLE, « La responsabilité du fait des animaux (art. 1385 C. civ.) : examen de jurisprudence (2010-2015) », *op. cit.*, p. 17, n° 7 ; B. TILLEMANS, « Aansprakelijkheid voor dieren », in *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, *op. cit.*, p. 154, n° 43 ; L. CORNELIS, *Principes du droit de la responsabilité extracontractuelle – Lacte illicite*, *op. cit.*, p. 621, n° 363 ; B. DUBUISSON, « Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) », *op. cit.*, n° 12746, n° 56.

²²³⁶ *Infra*, n° 626.

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Les auteurs de l'avant-projet précisent : « Il suffit que l'animal ait causé un dommage pour que le gardien de l'animal soit responsable. Un "rôle actif" de l'animal n'est donc pas requis. Un animal qui s'endort sur la piste cyclable et provoque un accident de vélo entraînera la responsabilité de son gardien. Dans ce contexte, en tout cas, il n'y a plus lieu de s'interroger sur le rôle actif ou passif de l'animal ni sur le caractère normal ou anormal de son comportement »²²³⁷.

623. Causalité matérielle vs causalité juridique. Ce dernier raisonnement invite à distinguer la causalité matérielle entre (le fait de) l'animal et le dommage et la causalité juridique entre la faute présumée du gardien et le dommage²²³⁸. Au rang des conditions d'application de l'article 1385 de l'ancien Code civil, le fait de l'animal doit être interprété de manière large sans s'inquiéter d'un comportement normal ou anormal, d'un contact direct ou indirect.

IV. Un dommage subi par un tiers

624. Principe. Comme pour tous les autres régimes de responsabilités du fait d'autrui et du fait des choses, seule une tierce victime a la possibilité d'invoquer l'article 1385 de l'ancien Code civil en vue d'obtenir la réparation de son dommage.

A contrario, le gardien, débiteur de ce régime de responsabilité, ne pourrait en solliciter l'application s'il était blessé par l'animal dont il assure la garde.

Le propriétaire de l'animal qui serait blessé pourrait cependant invoquer l'article 1385 à l'encontre d'un tiers s'il parvient à démontrer qu'il lui a transféré la garde²²³⁹.

On peut légitimement penser que le juge pourrait être amené à ne pas reconnaître la qualité de gardien à la victime afin de lui permettre d'être indemnisée sur cette base.

§ 3. Les effets

I. La faute présumée

625. Présomption irréfragable. Si un animal cause un dommage à un tiers, son gardien doit en répondre, car on présume qu'il a commis une faute

²²³⁷ Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité, version du 1^{er} septembre 2019, p. 103.

²²³⁸ *Infra*, n° 626.

²²³⁹ E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, tiré à part de l'ouvrage *Responsabilités – Traité théorique et pratique* (J.-L. FAGNART [dir.]), *op. cit.*, p. 26, n° 42. Les auteurs examinent la question du concours de responsabilités lorsque le tiers gardien a conclu un contrat avec le propriétaire de l'animal.

au niveau de la garde de son animal (manque de vigilance, mauvais dressage, encadrement insuffisant, etc.).

Pendant de nombreuses années, les cours et tribunaux ont considéré que cette présomption était réfragable, permettant dès lors au gardien d'apporter la preuve de son absence de faute.

Dès 1885, un revirement de jurisprudence s'est néanmoins produit en France²²⁴⁰, lequel a été suivi en Belgique à la suite d'un arrêt de principe de la Cour de cassation du 23 juin 1932²²⁴¹.

Suivant une formule constante de notre Cour de cassation, l'article 1385 de l'ancien Code civil institue ainsi une présomption légale et irréfragable de faute dans le chef du propriétaire ou du gardien de l'animal²²⁴². La Cour de cassation nous enseigne que le gardien ne peut pas échapper à sa responsabilité en démontrant qu'il n'aurait commis aucune faute.

Ainsi, si ce régime de responsabilité repose sur l'idée d'une faute du gardien, il tend davantage vers un régime de responsabilité objective en empêchant le gardien de démontrer son absence de faute. Cependant, nous verrons que l'origine du fait de l'animal est prise en considération dans l'examen des moyens de défense offerts au gardien de l'animal, ce qui témoigne de l'attachement de notre Cour suprême au maintien d'un régime appuyé sur une faute du gardien. Si le propriétaire ou le gardien de l'animal ne peut effectivement administrer la preuve de son absence de faute, « celle-ci se trouve implicitement acquise dès l'instant où le juge admet que le fait dommageable de l'animal est exclusivement dû à une cause étrangère exonératoire »²²⁴³. La Cour de cassation précise en ce sens que, « [b]ien qu'il institue, à charge du propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, une présomption légale et irréfragable de faute rendant ce propriétaire ou gardien responsable du dommage causé par l'animal, l'article 1385 du Code civil n'exclut pas une exonération de cette responsabilité en raison du défaut de lien de causalité, notamment lorsque le comportement de l'animal n'était ni anormal ni imprévisible et que le dommage a été causé par une faute de la victime, excluant toute faute éventuelle du propriétaire ou du gardien en tant que cause du dommage »²²⁴⁴.

²²⁴⁰ Cass. fr. (civ.), 27 octobre 1885, *D.*, 1886, n° 1, p. 207, *S.*, 1886, n° 1, p. 33.

²²⁴¹ Cass., 23 juin 1932, *Pas.*, 1932, I, p. 200.

²²⁴² Cass., 20 mai 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 1061 ; Cass., 12 octobre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 220 ; Cass., 26 février 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 722 ; Cass., 19 janvier 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 41.

²²⁴³ E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, *R.C.J.B.*, 2016, p. 247, n° 47. Les auteurs analysent de manière approfondie la question de la nature de ce régime de responsabilité (responsabilité basée sur une faute *vs* responsabilité objective [pp. 242-248]).

²²⁴⁴ Cass., 6 janvier 2012, *C.R.A.*, 2012, p. 102.

II. La causalité juridique

626. Présomption réfragable ? Selon certains auteurs, cette jurisprudence de la Cour de cassation concernant la rupture du lien de causalité « se comprend seulement si on admet que l'article 1385 est fondé sur une faute présumée du propriétaire ou du gardien, dont la causalité avec le dommage est également présumée. L'administration de la preuve contraire se joue sur le seul terrain de la causalité (juridique) entre la faute présumée et le dommage, et non sur celui de la causalité matérielle entre le fait de l'animal et le dommage »²²⁴⁵.

Comme nous l'avons déjà souligné, ce raisonnement invite à distinguer la causalité matérielle entre (le fait de) l'animal et le dommage et la causalité juridique entre la faute présumée du gardien et le dommage²²⁴⁶. Cette présomption de lien de causalité est réfragable. Par conséquent, le gardien peut rompre – en tout ou en partie – ledit lien de causalité en invoquant une cause étrangère exonératoire. Ce faisant, il entend démontrer que sa faute n'est pas ou n'est pas la seule cause à l'origine du dommage de sorte qu'il ne peut voir sa responsabilité engagée ou qu'un partage de responsabilité doit être prononcé.

Le tribunal de première instance francophone de Bruxelles a ainsi jugé : « Le gardien ne peut s'exonérer de cette responsabilité qu'en établissant l'existence d'une cause étrangère : force majeure, cas fortuit, faute d'un tiers ou faute de la victime. Bien qu'il institue, à charge du propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, une présomption légale et irréfragable de faute rendant ce propriétaire ou ce gardien responsable du dommage causé par l'animal, l'article 1385 n'exclut pas une exonération de cette responsabilité à défaut de lien de causalité, notamment lorsque le comportement de l'animal n'était ni anormal ni imprévisible et que le dommage a été causé par une faute de la victime, excluant toute faute éventuelle du propriétaire ou du gardien en tant que cause du dommage. Il en va ainsi lorsque la réaction de l'animal est une réaction normale ou de pure défense causée exclusivement par le fait de la victime. En revanche, si la faute de la victime n'a que contribué au dommage, seul un partage de responsabilité peut être prononcé »²²⁴⁷.

D'autres auteurs²²⁴⁸ justifient, quant à eux, cette possibilité d'exonération par une rupture du lien causal entre (le fait de) l'animal et le dommage, sans avoir recours à une présomption de lien de causalité.

²²⁴⁵ E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, tiré à part de l'ouvrage *Responsabilités – Traité théorique et pratique* (J.-L. FAGNART [dir.]), *op. cit.*, pp. 29-30, n° 50, citant B. DUBUISSON, « Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) », *op. cit.*, n° 12746, n° 56.

²²⁴⁶ A. PÜTZ, « Gardiens d'animaux : assurez-vous ! », note sous Civ. Brabant wallon (11^e ch.), 29 octobre 2020, *For. Ass.*, n° 2015, 2021, pp. 120-125.

²²⁴⁷ Civ. fr. Bruxelles, 26 avril 2022, *For. Ass.*, n° 225, 2022, p. 116.

²²⁴⁸ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 1415 ; L. CORNELIS, *Principes du droit de la responsabilité extra-contractuelle – L'acte illicite*, *op. cit.*, p. 624.

§ 4. Les moyens de défense

I. Contester les conditions d'application

627. Principe. Le gardien peut tout d'abord contester les conditions d'application dont la charge de la preuve incombe à la victime.

Il peut ainsi contester sa qualité de gardien, en raison d'un transfert de la garde.

Il peut également contester le lien de causalité entre le fait de l'animal et le dommage. Nous avons cependant souligné que cette causalité purement matérielle est souvent difficilement contestable, même si, pour certains auteurs, qui estiment que l'article 1385 de l'ancien Code civil instaure une responsabilité objective à charge du gardien, la cause étrangère exonératoire qui serait invoquée pour exonérer en tout ou en partie le gardien jouerait au niveau des conditions, et non au stade de la présomption²²⁴⁹.

II. Renverser la présomption de lien de causalité (causalité juridique)

628. Cause étrangère exonératoire. À défaut de pouvoir renverser les conditions d'application du régime, le gardien peut renverser la présomption de lien de causalité entre la faute présumée et le dommage de la victime (causalité juridique).

Pour renverser cette présomption, le gardien doit apporter la preuve d'une cause étrangère exonératoire : faute de la victime, faute d'un tiers ou cas de force majeure.

La détermination de la vraie cause du dommage subi par la victime démontre que l'origine du fait de l'animal a de l'importance au niveau de la responsabilité du gardien²²⁵⁰. Le gardien va tenter de se dégager de toute responsabilité en démontrant que si son animal a adopté tel comportement, c'est en raison de cette cause extérieure.

Ainsi, le cheval s'est cabré car un chien a aboyé ou car le cheval le précédant le suivait de trop près ; le chien s'est échappé car un tiers avait laissé la barrière ouverte ; le chien a mordu la victime car elle avait marché sur sa patte, etc.

L'origine du fait de l'animal doit être examinée, ce qui distingue ce régime de celui lié à la responsabilité du fait des choses vicieuses dans lequel l'origine du vice ne permet pas au gardien de s'exonérer de responsabilité à l'égard de la victime (même si un recours ultérieur contre le tiers s'avère possible).

²²⁴⁹ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 1415 ; L. CORNELIS, *Principes du droit de la responsabilité extra-contractuelle – L'acte illicite*, *op. cit.*, p. 624.

²²⁵⁰ E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, tiré à part de l'ouvrage *Responsabilités – Traité théorique et pratique* (J.-L. FAGNART [dir.]), *op. cit.*, p. 30, n° 51 et les références citées *contra* (auteurs qui estiment que la nature du régime instauré par l'article 1385 du Code civil est une responsabilité objective, de sorte que le gardien est automatiquement responsable du fait de l'animal indépendamment de l'origine du fait de celui-ci).

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Précisons enfin que la cause étrangère exonératoire peut non seulement être à l'origine du fait de l'animal, mais également être une cause complémentaire au fait de l'animal.

Un cavalier tombe de son cheval à la suite d'une ruade et se blesse en tombant sur une pierre qu'un tiers avait jetée inadéquatement sur la piste. Le tiers et le gardien pourraient être condamnés *in solidum*.

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Les auteurs de l'avant-projet précisent : « Le gardien ne pourra plus s'exonérer en démontrant que le fait de l'animal trouve sa source dans un événement qui constitue pour lui un cas de force majeure ou qu'il a été causé par le fait d'un tiers. Si un enfant jette un pétard dans les pattes d'un cheval qui s'emballé et blesse un passant, le gardien du cheval sera responsable *in solidum* à l'égard de la victime, en même temps que les parents de l'enfant et l'enfant lui-même s'il a plus de douze ans. S'il a payé le tout, il lui appartiendra, le cas échéant, d'exercer un recours en remboursement contre les autres »²²⁵¹.

Il s'agirait d'une évolution par rapport au régime actuel. Dans l'exemple donné du jet d'un pétard, on constate directement que l'origine du fait de l'animal réside dans le comportement de l'enfant et qu'une responsabilité ne devrait partant être envisagée qu'à son encontre et/ou à l'encontre de ses parents. En ne permettant plus au gardien d'invoquer que le fait de l'animal s'explique par la faute d'un tiers ou un cas de force majeure²²⁵², les auteurs de l'avant-projet objectivement manifestement ce régime de responsabilité en le détachant de toute idée de faute dans le chef du gardien. Il s'agirait d'un nouveau rapprochement avec le régime de responsabilité du fait des choses vicieuses qui ne permet pas non plus au gardien de s'exonérer en invoquant que son comportement n'est pas à l'origine du vice²²⁵³.

Le gardien conserverait bien évidemment un recours ultérieur contre la personne qui serait responsable du comportement dommageable de l'animal. Par cette voie, il pourrait obtenir un remboursement intégral des sommes versées à la victime, tout en devant faire face à l'éventuelle insolvabilité du tiers responsable.

Concernant la faute de la victime, celle-ci pourrait toujours être invoquée par le gardien pour renverser la présomption de lien de causalité (causalité juridique). Elle permettrait cependant au gardien d'obtenir tout au plus un partage de responsabilité, et non une exonération totale²²⁵⁴. L'exposé des motifs précise en effet que « [l]a jurisprudence de la Cour de cassation qui précise qu'il n'y a pas de responsabilité si la personne lésée a commis une faute personnelle et que l'animal a réagi de manière normale et prévisible n'est pas reprise car elle est source de litiges. En effet, dans cette hypothèse, il subsiste toujours le fait que l'animal dont une personne avait la garde a causé un dommage. Ainsi, on procédera désormais

²²⁵¹ Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité, version du 1^{er} septembre 2019, p. 104.

²²⁵² Fl. GEORGE, « Vers une réforme du droit de la responsabilité civile ? », in Fl. GEORGE, B. HAVET et A. PÜTZ (coord.), *Les grandes évolutions du droit des obligations*, Limal, Anthemis, 2019, pp. 154-155.

²²⁵³ J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice (art. 1384, al. 1^{er}, du Code civil) », in G. CRUYSMANS (coord.), *Actualités en droit de la responsabilité*, op. cit., p. 50.

²²⁵⁴ Voy., à cet égard, l'arrêt de la cour d'appel de Gand précité (Gand, 18 septembre 2013, *N.J.W.*, 2014, p. 410).

à un partage de responsabilité[é] dès lors que le fait de l'animal et une faute de la personne lésée ont concouru à la survenance du dommage »²²⁵⁵.

A. La faute de la victime²²⁵⁶

629. Illustrations. La faute de la victime est fréquemment invoquée par le gardien pour s'exonérer de toute responsabilité.

Si celle-ci est considérée comme la cause exclusive du dommage, elle entraînera une exonération du gardien²²⁵⁷. En cas de fautes concurrentes, un partage de responsabilité sera prononcé.

La charge de la preuve de la faute de la victime incombe au propriétaire ou au gardien de l'animal²²⁵⁸.

La faute de la victime **a été écartée** dans les cas suivants.

- Des parents visitaient un parc animalier avec leur fils I. À hauteur du parc à sangliers, ce dernier a passé son bras au travers de la clôture pour nourrir les sangliers avec du maïs provenant du distributeur de maïs mis à disposition du public en échange d'une pièce de monnaie. L'enfant a été mordu par un sanglier et a subi une amputation d'une phalange du 4^e doigt. La responsabilité incombait au gardien de l'animal, soit le parc animalier, qui invoquait une faute de la victime et de ses parents. La cour d'appel de Liège a estimé que cette preuve n'était pas apportée à suffisance : « En effet, comme le relève le premier juge, l'aménagement du parc à sangliers n'était pas de nature à attirer l'attention des visiteurs sur le danger qu'ils pourraient encourir en nourrissant directement les animaux. Le caractère sauvage et/ou vorace de sangliers vivant dans un parc et qu'il est permis de nourrir, n'est pas de commune renommée. Bien au contraire, une simple barrière de châtaigner, munie d'un large treillis permettant de passer sa main séparait les animaux des visiteurs. Ces derniers étaient incités à nourrir les sangliers, un distributeur de maïs se trouvant à leur disposition. Aucune consigne particulière ne figurait sur les lieux quant à la manière dont ce nourrissage pouvait s'effectuer, notamment en jetant la nourriture au plus loin ou en veillant à déposer la nourriture sur le plat de la main. C'est en vain que les appelants font valoir que la victime et ses parents auraient dû respecter le règlement d'ordre intérieur affiché à plusieurs endroits du parc qui interdit de nourrir les animaux et de les attirer ou de les toucher ou les pictogrammes de non-nourrissage. Compte tenu de l'aménagement accueillant des lieux et de l'invitation

²²⁵⁵ Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité, version du 1^{er} septembre 2019, p. 104.

²²⁵⁶ Voy. not. S. GUILIAMS, « Verdeling of uitsluiting van aansprakelijkheid ex artikel 1385 BW ingeval van een fout van het slachtoffer? », note sous Gand, 18 septembre 2013, *Nj.W.*, 2014, pp. 412-413 ; S. VERRECKEN, « Aansprakelijkheid voor dieren – Invloed van fout van slachtoffer als vreemde oorzaak », *Nj.W.*, 2006, pp. 434-443.

²²⁵⁷ La cour d'appel de Gand a cependant considéré qu'en cas de faute de la victime, la responsabilité doit être partagée en équité, soit par moitié, dès lors qu'un lien causal subsiste entre l'animal et le dommage. Comme le souligne S. LARIELLE, « [c]ette interprétation de la disposition ne nous paraît toutefois pas conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, s'il est exact que ce lien causal entre (le fait de) l'animal et le dommage subsiste, l'exonération est relative au lien causal présumé entre la faute présumée du propriétaire ou gardien et le dommage. À suivre cette décision de la 13^e chambre de la cour d'appel de Gand, dès qu'un animal est impliqué d'une manière ou d'une autre dans la survenance du dommage, la responsabilité de son propriétaire ou gardien se voit engagée, sans qu'il ne puisse s'en exonérer » (S. LARIELLE, « La responsabilité du fait des animaux (art. 1385 C. civ.) : examen de jurisprudence (2010-2015) », *op. cit.*, p. 20, n° 14).

²²⁵⁸ M. LAMBERT, « La faute de la victime comme cause d'exonération de la responsabilité du fait des animaux », note sous Civ. Liège (1^{re} ch.), 10 avril 1997, *Bull. Ass.*, 1998, p. 113.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

- à nourrir les sangliers, sans précaution particulière, les visiteurs ont pu légitimement considérer qu'à cet endroit, l'approche et le nourrissage étaient autorisés et sécurisés. L'affirmation selon laquelle des explications relatives à l'interdiction de passer son bras à travers les barrières auraient été données oralement à l'entrée du parc par un étudiant n'est pas démontrée.²²⁵⁹
- La victime qui, effrayée face à l'arrivée de deux chiens de manière rapide en sa direction, a sauté au-dessus d'une clôture et s'est blessée, ne commet aucune faute. Après avoir retenu un lien de causalité entre le fait des animaux et le dommage, la cour d'appel de Bruxelles a précisé : « Les American Staff sont considérés comme des chiens dangereux – ce qui est attesté par les documents déposés – et E. a pu légitimement craindre qu'il allait être attaqué quand il a vu les deux chiens de F. arriver rapidement au bord d'un jardin non clôturé situé de l'autre côté de la rue. Il ne peut dès lors lui être reproché d'avoir voulu se protéger et d'avoir eu le réflexe de sauter au-dessus de la clôture située le long du trottoir où il marchait et ce même si cette barrière avait une certaine hauteur et des bords pointus. Il est évident que le simple fait d'accélérer le pas ou de courir ne l'aurait pas empêché d'être poursuivi par les deux chiens »²²⁶⁰.
 - Aucune faute n'a été retenue par la cour d'appel de Mons à charge d'une victime qui était allée nourrir le chien de ses voisins pendant leur absence et qui avait été attaquée par l'animal : « L'appelante a déclaré aux verbalisants, dès le 2 août 2004, soit cinq jours après l'attaque, qu'elle allait régulièrement nourrir le chien avec l'autorisation des propriétaires. Cette déclaration a été formulée *in tempore non suspecto*. Elle prouve, à l'aide de l'attestation du vétérinaire C., qu'elle était systématiquement appelée à la rescousse par Mme M. pour maintenir le chien lorsqu'on lui prodiguait des soins, ce qui implique une relation de voisinage amicale entre ces voisines et une bonne connaissance du chien par l'intimée puisque dans le cas contraire, Mme M. n'aurait pas fait appel à elle. Les consorts M. ne nient pas, en outre, que l'appelante nourrissait régulièrement leur animal puisqu'ils prétendent s'y être opposés. Ainsi que l'a estimé à bon droit le premier juge, il est peu crédible que l'intimée, née le 2 avril 1933, et dès lors relativement âgée, ait pu continuer à se livrer subrepticement à cette activité en cas d'opposition des propriétaires et que les assurés de l'appelante n'aient pu obtenir que celle-ci obtempère à leurs injonctions »²²⁶¹.
 - Aucune faute ni acte objectivement illicite n'a été retenu à charge d'un jeune enfant, qui se trouvait dans un lieu de vacances et de jeux, et qui, gambadant et se promenant sans avoir nécessairement les yeux rivés au sol, a trébuché sur un chien, qui avait été attaché à proximité immédiate de l'endroit de jeux des enfants (à la sortie)²²⁶².

La faute de la victime a en revanche **été retenue** dans les cas suivants.

- Le propriétaire d'un chien a insisté à plusieurs reprises auprès de la victime pour qu'elle laisse l'animal tranquille. Nonobstant cette demande, elle a continué à s'approcher du chien, à le caresser, allant jusqu'à s'agenouiller devant lui de sorte que son visage s'est trouvé proche de la tête de l'animal. La victime a été mordue par le chien. La cour d'appel de Gand a considéré que la victime avait commis une faute en ignorant les mises en garde du propriétaire et en se comportant d'une manière qui a déclenché la réaction de défense normale et prévisible du chien²²⁶³. Aucune responsabilité n'a été mise à charge du gardien.
- Une personne s'est rendue dans la propriété de son voisin et s'est fait mordre par des chiens. La cour d'appel de Liège²²⁶⁴ a estimé que, « [d]ans de telles conditions, en pénétrant dans la propriété de son voisin absent, sans y avoir été invité et sans l'avertir et connaissant la présence de trois chiens, Jean-Louis V. ne s'est pas comporté comme l'aurait fait toute personne normalement prudente et avisée ». La cour a cependant considéré que cette faute de la victime n'exonérerait pas totalement le gardien des chiens, car, « [n]onobstant la faute de l'appelant, le comportement des chiens est loin de constituer une réaction normale de pure défense résultant exclusivement de l'imprudence de l'appelant. L'agression sauvage par les chiens reste, en l'espèce, pour partie anormale et imprévisible.

²²⁵⁹ Liège, 16 janvier 2020, R.G.A.R., 2020, n° 15659.

²²⁶⁰ Bruxelles, 4 novembre 2019, R.G.A.R., 2020, n° 15644.

²²⁶¹ Mons, 22 octobre 2009, *Bull. Ass.*, 2011, p. 99.

²²⁶² Civ. Namur, 6 mars 2009, R.G.A.R., 2009, n° 14573.

²²⁶³ Gand, 27 juin 2019, *Bull. Ass.*, 2020, n° 411, p. 184.

²²⁶⁴ Liège, 1^{er} février 2019, R.G.A.R., 2019, n° 15590.

Alors que les chiens sont décrits par le vétérinaire comme des « chiens qui ont toujours fait preuve d'un comportement social normal et sans agressivité », ils se sont comportés le jour des faits comme des chiens tueurs, particulièrement agressifs ». La Cour a ainsi prononcé un partage de responsabilité à concurrence de moitié.

- Alors qu'une personne assistait à un cours de dressage de chiens, elle s'est fait mordre par deux chiens. Les gardiens lui reprochaient une faute, laquelle a été retenue par le tribunal de première instance de Liège en ces termes : « Selon ses propres dires, Nicole discutait avec son compagnon, Audrey et Maurizio lorsqu'elle a été heurtée par les chiens. Face aux réserves émises par certains propriétaires et compte tenu du danger que pouvaient représenter des chiens en liberté, Nicole aurait dû redoubler de prudence. En ne se positionnant pas face à la piste d'entraînement et en ne prêtant pas suffisamment attention à son environnement, Nicole a manqué à son devoir de prudence »²²⁶⁵. Étonnamment et de manière critiquable, le tribunal estime cependant que seule la faute « exclusive » de la victime permet au gardien d'échapper à sa responsabilité. Comme la faute de la victime n'était pas la seule cause du dommage, le tribunal a retenu la responsabilité pleine et entière du gardien, sans prononcer de partage de responsabilité²²⁶⁶.
- Un neveu descend dans la cave de l'habitation de sa tante afin d'y déposer une caisse de fruits. Le chien de sa tante l'a entravé dans sa descente, constituant un obstacle à l'origine de sa chute. La cour d'appel de Mons a estimé que « l'Ille chien étant âgé de 17 ans, il est peu probable qu'il ait couru ou sauté dans l'escalier et il est plus plausible qu'il soit descendu devant F. Celui-ci devait donc anticiper et s'assurer que l'animal n'était pas un obstacle, et ce d'autant plus que, comme il l'expose en conclusions, il n'avait pas l'habitude de descendre dans cette cave. C'est donc à bon droit que le premier juge a considéré qu'il avait également commis une faute en relation avec son dommage et lui a délaissé la moitié de la responsabilité de celui-ci. L'accident s'est donc produit tel qu'il s'est produit en raison des fautes conjuguées, pour part égale, de F. et de N. et ne se serait pas produit comme tel sans ces deux fautes »²²⁶⁷.
- La cour d'appel de Liège, dans un arrêt du 28 juin 2010 qui a été soumis à l'examen de la Cour de cassation, s'était prononcée en ces termes : « Toujours est-il que l'Ille demandeur] savait, et il ne le conteste pas, que ce matin-là, le taureau était excité et nerveux. Nonobstant cela, il a pris le risque, non seulement d'aller faire le tour de la prairie pour se rendre compte de l'ampleur des dégâts, mais de réparer ceux-ci, passant ainsi un temps plus important dans le champ et concentré sur la tâche qui l'occupait. En se trouvant ainsi seul dans la prairie alors qu'il souffrait déjà d'un handicap à l'œil droit et l'oreille droite, diminuant d'autant sa perception de tous bruits et de toutes visions, il y a lieu de considérer que celui-ci a commis une faute ayant contribué à la survenance du dommage. En effet, l'Ille demandeur] a reconnu, lui-même, que son ouvrier devait venir, précisant qu'il pensait lui demander de réparer la clôture, de sorte qu'il lui était loisible, s'il estimait la réparation urgente et qu'elle ne pouvait attendre le retour [du défendeur], d'attendre, à tout le moins, la venue de son ouvrier pour réparer à deux la clôture. Agissant seul et tournant le dos au taureau qui était susceptible de l'approcher, dès lors qu'il ne pouvait ignorer que celui-ci se trouvait dans les environs, il a pris un risque imprudent qui a malheureusement contribué à la survenance du dommage. Ainsi, la faute de la victime exclut que la cause du dommage puisse être imputée à un acte de l'animal, lequel n'a pas eu de comportement anormal ou imprévisible, mais également à une faute commise par le propriétaire, ainsi qu'il a été examiné ci-dessus. [Le demandeur] fait grand cas de ce que l'Ille défendeur] est allé au travail sans se préoccuper de la situation occasionnée par le bétail et sans prendre aucune mesure pour isoler le taureau dont le caractère agressif lui était connu. Les deux frères s'étaient pourtant mis d'accord avant le départ au travail [du défendeur] et il n'apparaît pas que l'isolement du taureau était nécessaire pour éviter le moindre danger sur la personne d'un agriculteur prudent. Si les conséquences dommageables de l'accident apparaissent malheureusement importantes pour

²²⁶⁵ Civ. Liège (div. Liège), 4 février 2019, *For. Ass.*, n° 204, 2020, p. 14.

²²⁶⁶ Le tribunal de police de Flandre-Orientale précise qu'un tel partage de responsabilité est envisageable en cas de faute propre concomitante de la victime (Pol. Flandre-Orientale [div. Gand], 11 avril 2019, *R.W.*, 2019-2020, p. 755).

²²⁶⁷ Mons, 21 juin 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14935.

MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

le demandeur, celles-ci résultent du manque de prudence et de précaution dont il a fait preuve ce jour-là. » La Cour de cassation a confirmé cette décision en estimant que la cour d'appel de Liège avait légalement décidé que « le demandeur est seul responsable de l'accident et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer en l'espèce l'article 1385 précité »²²⁶⁸.

- La cavalière qui n'a pas maintenu une distance élémentaire avec le cheval la précédant et qui n'a dès lors pas pu effectuer une manœuvre d'évitement ; cette faute est seule à l'origine des dommages et exonère le gardien, étant entendu que la ruade d'un cheval est une réaction normale et prévisible lorsqu'il est suivi de trop près et se sent ainsi agressé²²⁶⁹.

B. La faute d'un tiers

630. Illustrations. Le gardien peut démontrer que le dommage est dû à la faute d'un tiers pour tenter d'échapper à sa responsabilité.

Dans un arrêt du 19 janvier 1996, la Cour de cassation s'est exprimée comme suit : « Attendu que, bien qu'il institue à charge du propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, une présomption légale et irréfragable de faute pour le dommage causé par cet animal, l'article 1385 n'exclut pas une exonération de responsabilité du propriétaire ou du gardien à défaut de lien de causalité, notamment lorsqu'un tiers a commis une faute, ayant causé le fait de l'animal et par laquelle *non ce fait*, mais toute autre faute éventuelle du propriétaire ou du gardien est éliminée en tant que cause du dommage »²²⁷⁰.

Les cours et tribunaux n'ont **pas retenu** la faute d'un tiers dans les cas suivants.

- Un exploitant de bétail était propriétaire de deux vaches qui ont quitté, par une clôture défectueuse, leur pâture jouxtant les voies de chemin de fer. Les vaches ont été happées par un train, ce qui a causé un dommage à la SNCB. Le propriétaire soutenait que les animaux s'étaient échappés par un trou percé dans la clôture par un tiers. Le tribunal a estimé que le gardien n'établissait pas que les animaux s'étaient échappés de la prairie par cette voie et a retenu la responsabilité exclusive de celui-ci²²⁷¹.
- Une personne a été mordue par des chiens lors d'un exercice de dressage. Les propriétaires des chiens sont considérés comme les gardiens. Ils tentent d'échapper à leur responsabilité sur pied de l'article 1385 de l'ancien Code civil en invoquant la faute de la monitrice. Le tribunal de première instance de Liège estime qu'aucune faute ne peut être retenue à charge de celle-ci : « Il ne peut donc être reproché à Sonia Ila monitrice d'avoir violé le règlement d'ordre intérieur puisque la possibilité de délier les chiens est bien envisagée dans le cadre d'un entraînement et ce, moyennant l'autorisation préalable d'un moniteur. Il ne peut être davantage reproché à Sonia d'avoir admis la présence de plusieurs chiens sur le terrain car il ne s'agissait pas d'un exercice d'agility, de recherche d'objets ou de pistage pour lequel la présence d'un seul chien est tolérée. Sonia connaissait le tempérament et l'attitude des chiens présents le jour des faits puisqu'il s'agissait du dernier entraînement de l'année. En sa qualité de spécialiste de l'éducation canine, elle a proposé cet exercice de sociabilisation en connaissance de cause et il ne ressort d'aucun témoignage qu'elle a permis que les propriétaires lâchent des chiens trop incontrôlables ou d'une dangerosité particulière. En outre, aucun témoin n'a relevé de dysfonctionnement dans le cours de l'exercice. Par conséquent, elle n'a pas commis de faute au sens de l'article 1382 du Code civil dont doit répondre le club canin "NCS" en vertu de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil »²²⁷².

²²⁶⁸ Cass., 6 janvier 2012, *Pas.*, 2012, liv. 1, p. 49.

²²⁶⁹ Liège, 7 novembre 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13737.

²²⁷⁰ Cass., 19 janvier 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 41.

²²⁷¹ Mons, 26 novembre 2015, *Bull. Ass.*, 2017, p. 460.

²²⁷² Civ. Liège (div. Liège), 4 février 2019, *For. Ass.*, n° 204, 2020, p. 14.

La faute d'un tiers a en revanche **été retenue** dans les cas suivants.

- Un taureau s'était échappé lors du déchargement du bétail à un abattoir. La cour du travail de Liège a estimé que le transporteur était le gardien des animaux mais a estimé que seule la faute de l'abattoir devait être retenue. La cour a précisé : « Il résulte de ces déclarations et des photographies que les installations sont uniquement clôturées par un treillis et que les barrières du quai de déchargement ne sont pas de nature à canaliser de façon étanche le passage des animaux. Il suit de ce qui précède que la fuite du taureau est imputable exclusivement à une défaillance des installations, lesquelles auraient dû permettre de canaliser l'animal lorsqu'il est sorti du camion mais également lorsqu'il s'est retrouvé en liberté au-delà du quai de déchargement. Un taureau étant un animal puissant difficilement maîtrisable que l'on peut tout au plus guider vers une zone précise, il nécessite un dispositif de sécurité ne laissant aucune échappatoire lors des opérations de déchargement particulièrement périlleuses compte tenu de l'état de stress de l'animal. Il ne s'agit pas de mettre à charge de [l'abattoir] une obligation de résultat mais de comparer la situation de ses installations avec celles d'un abattoir normalement prudent et diligent. Force est de constater qu'en l'espèce, un treillis léger entourant les installations et des barrières non étanches sur le quai de déchargement ne correspondent [pas] à ce que l'on peut attendre d'un abattoir normalement diligent et prudent. Il appartenait à l'abattoir de clôturer son site de manière telle qu'un animal en fuite ne puisse pas sortir de l'enceinte et exposer les tiers au danger, ce qui n'a pas été le cas, le simple treillis de la clôture n'ayant pas résisté à la pression du taureau »²²⁷³.
- Une dame a été projetée sur la margelle d'une piscine après que la personne qui la tenait dans ses bras ait été blessée par un chien appartenant aux propriétaires de la maison. Le tribunal de première instance francophone de Bruxelles²²⁷⁴ a prononcé un partage de responsabilités, à concurrence de moitié, entre le tiers qui portait la victime (en lui reprochant d'avoir persisté dans sa volonté de se diriger vers la piscine en étant confronté à l'insistance du chien) et les propriétaires, gardiens du chien (dès lors que sans le comportement du chien, le tiers n'aurait pas perdu l'équilibre).

C. La force majeure

631. Principe. Le gardien peut invoquer la *force majeure* et ainsi tenter de convaincre le juge que le fait matériel de l'animal, dont il n'est pas contesté qu'il a provoqué le dommage, n'est pas imputable à la faute présumée du gardien, mais à un événement (naturel) totalement imprévisible et irrésistible²²⁷⁵.

Il a, en ce sens, été jugé que le propriétaire-gardien d'une vache échappée de sa prairie et entrée en collision avec un train pouvait exciper à bon droit d'un cas fortuit ou de force majeure²²⁷⁶.

²²⁷³ C. trav. Liège, 1^{er} avril 2019, *For. Ass.*, n° 204, 2020, p. 12.

²²⁷⁴ Civ. Bruxelles, 26 avril 2022, *For. Ass.*, n° 225, 2022, p. 116).

²²⁷⁵ E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, *R.C.J.B.*, 2016, p. 244.

²²⁷⁶ Cass. (3^e ch.), 29 janvier 2007, n° C040600F : « Lorsqu'une partie introduit successivement contre le même défendeur deux demandes, l'une fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, l'autre sur l'article 1385 de ce code, l'autorité de la chose jugée qui s'attache à la décision du juge qui, statuant sur la première demande, rejette celle-ci au motif que le défendeur invoque à bon droit un cas fortuit ou un cas de force majeure empêche le demandeur d'introduire une nouvelle demande fondée sur la faute du défendeur, fût-elle présumée légalement, et qui, en raison de l'existence de la cause d'exonération de responsabilité déjà reconnue, ne saurait aboutir à la condamnation de ce dernier. » Voy. également Pol. Mons, 28 novembre 2000, *Bull. Ass.*, 2005, p. 772.

III. Bénéficiaire d'une immunité

632. Article 18 de la loi du 3 juillet 1978. Dès l'instant où un préposé peut être considéré comme le gardien de l'animal, se pose la question de l'immunité dont il pourrait bénéficier en application de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978.

Comme nous l'avons vu précédemment²²⁷⁷, le travailleur salarié bénéficie d'une immunité pour les fautes légères et occasionnelles commises lors de l'accomplissement de son travail.

Un préposé, sous les liens d'un contrat de travail, qui verrait sa responsabilité engagée sur la base de l'article 1385 de l'ancien Code civil peut-il invoquer cette immunité ?

Certains estiment que ce régime de responsabilité ayant une nature « objective », détachée de la faute, invoquer une telle immunité – qui s'appuie sur l'existence d'une faute – ne serait pas cohérent²²⁷⁸.

D'autres auteurs estiment que rien n'empêcherait que le gardien puisse bénéficier de cette immunité²²⁷⁹. « En effet, l'article 18 L.C.T. vise précisément à protéger le travailleur “contre les risques accrus de responsabilité auxquels il est exposé dans l'exécution de son contrat de travail et qui peuvent entraîner pour lui une lourde charge financière”. Dès lors, il apparaît conforme à la lettre et à l'esprit de la disposition qu'elle bénéficie au préposé qui, s'étant vu confier la garde d'un animal dans le cadre de son contrat de travail, risque un surcroît de responsabilité. La protection de l'article 18 L.C.T. n'est mise en échec que si le travailleur a commis un acte particulièrement fautif (faute dolosive, faute lourde ou faute légère habituelle [*de gewoonlijk voorkomend lichte fout*]), dont la preuve est, en règle, à administrer par la victime. Or le dommage causé par l'animal permet de présumer, tout au plus, une faute simple dans le chef du gardien. Si le travailleur doit assumer ses seules fautes dolosives, lourdes et légères mais habituelles, comment le tenir pour responsable sur la base d'une faute qui n'est que présumée (irréfragablement) ? Étant donné l'intention du législateur de protéger le travailleur (ou l'agent subordonné) en limitant sa responsabilité à des fautes “caractérisées” (dolosive, lourde ou légère habituelle), nous estimons que le gardien sous contrat de travail devrait pouvoir échapper à sa responsabilité s'il prouve qu'il n'a pas commis de telles fautes. Ce faisant, il ne renverse pas la présomption irréfragable de faute pesant sur lui, mais se borne à démontrer, par élimination, que sa faute est tout au plus légère et occasionnelle : cette solution paraît respecter à la fois l'article 1385 et l'article 18 »²²⁸⁰.

Cette solution se justifie d'autant plus que la victime pourrait en tout état de cause agir contre le commettant sur la base de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien

²²⁷⁷ *Supra*, n° 477.

²²⁷⁸ En ce sens, B. DUBUISSON, « Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables mais pas responsables », in *Droit de la responsabilité : morceaux choisis*, coll. CUP, vol. 68, *op. cit.*, p. 103, n° 27.

²²⁷⁹ E. MONTERO et V. RONNEAU, « La notion de garde d'un animal », note sous Cass. (3^e ch.), 19 novembre 2012, *R.C.J.B.*, 2016, pp. 257-258, n° 65 et les références citées.

²²⁸⁰ *Ibid.*

Code civil, l'immunité étant personnelle au préposé. Dans l'arrêt du 5 novembre 1981²²⁸¹ par lequel la Cour de cassation consacre le principe qu'un préposé peut être le gardien d'un animal, elle accepte également que l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil s'applique et que le propriétaire et directeur d'un manège soit condamné sur cette base à réparer le dommage causé par un cheval. Ce faisant, elle confirme le jugement attaqué qui avait, d'une part, condamné le maître d'équitation, préposé dudit propriétaire par application de l'article 1385 de l'ancien Code civil et, d'autre part, constaté que ce préposé était, au moment où le dommage est né, dans l'exercice des fonctions auxquelles il était employé, de sorte que la responsabilité de son commettant pouvait également être engagée.

Section III La responsabilité du fait des bâtiments

par Audrey Pütz²²⁸²

BASES LÉGALES	CONDITIONS D'APPLICATION	RÉGIME JURIDIQUE (EFFETS)	MOYENS DE DÉFENSE DU PROPRIÉTAIRE
– Article 1382 du Code civil	1. Faute 2. Dommage 3. Lien causal	– Responsabilité établie (aucune présomption)	– Voy. le tableau relatif à l'article 1382 du Code civil
– Article 1386 du Code civil	1. Le propriétaire du bâtiment 2. Un bâtiment... 3. ... en ruine 4. La ruine doit résulter d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction : premier lien causal 5. Un dommage causé à un tiers 6. Un lien causal unissant la ruine au dommage : second lien causal	– Si les conditions sont réunies, cela entraîne une présomption irréfragable de responsabilité du propriétaire du bâtiment – <i>Remarque</i> : ici, une fois les conditions remplies, on facilite la tâche de la partie lésée en présument, de manière irréfragable, la responsabilité du propriétaire, dont la faute n'est ni recherchée ni présumée. L'article 1386 du Code civil, comme l'article 1384, alinéa 1 ^{er} , instaure un régime de responsabilité « objective » ou « sans faute »	– Le propriétaire peut échapper à sa responsabilité d'une seule et unique façon : • s'attaquer aux conditions d'application (il ne s'agit pas d'un bâtiment, le bâtiment n'est pas en ruine, la ruine ne résulte pas d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction) – <i>Remarque</i> : si les conditions de l'article 1386 du Code civil sont réunies, il est inutile et exclu d'invoquer l'article 1384, alinéa 1 ^{er} , du Code civil

²²⁸¹ Cass., 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316, concl. proc. gén. DUMON, R.G.A.R., 1982, n° 10526, concl. proc. gén. DUMON, R.C.J.B., 1985, p. 207, note A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS.

²²⁸² Avocate au barreau de Bruxelles et maître de conférences à l'UNamur.